

Maisons-Alfort, le 5 août 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide STERIGRIFF
revente de PERFO +**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société NEOLAIT SAS de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **STERIGRIFF**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit STERIGRIFF, revente de PERFO +.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit STERIGRIFF est un biocide de type 3 et 4 composé de 14,5 % m/m de peroxyde d'hydrogène et de 5 % m/m d'acide peracétique se présentant sous la forme d'un liquide.

Le peroxyde d'hydrogène et l'acide peracétique sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) peroxyde d'hydrogène 2) Acide peracétique
N° CAS :	1) 7722-84-1 2) 79-21-0
Type de produit :	3 et 4

CONSIDERANT

- L'avis favorable émis le 9 mai 2014 pour l'autorisation transitoire de mise sur le marché de la préparation PERFO +, déposée par la société HYPRED SA;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société NEOLAIT SAS et la société HYPRED SA ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20140030 du produit STERIGRIFF, revente du produit PERFO + (AMM en cours d'homologation).

Le produit STERIGRIFF devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation de la substance active lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives peroxyde d'hydrogène et acide peracétique.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, peroxyde d'hydrogène, acide peracétique, TP3, TP4